



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**RECUEIL « SPECIAL »**  
**N°38- DECEMBRE 2015**

**Acte publié le 1<sup>er</sup> décembre 2015**

## SOMMAIRE

### ARS

**Arrêté 2015-819 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant retrait provisoire d'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre « AMBULANCE DES ILES »**

**01**

**ARRETE n° 2015/ ~~SM~~ /ARS/POS**

**Portant retrait provisoire d'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre  
« AMBULANCE DES ILES »**

Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD, en tant que Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L6312-1 à L6312-5, R6312-1 à R6312-23, R6312-29 à R6312-43, R6313-5 à R6313-7-1 ;

**VU** l'arrêté n°86-528/IS/HR, du 3 septembre 1986, portant agrément de transport sanitaire terrestre, délivrée à la société « AMBULANCE DES ILES » ;

**VU** le rapport médical définitif, en date du 24 septembre 2015, établi par le Docteur Flavie ROUQUET DUHAMEL, médecin désigné, par le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**VU** le courrier en date du 28 septembre 2015, adressé, par le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, au gérant de la société « AMBULANCE DES ILES », afin de l'inviter à présenter ses observations, lors de la séance du 20 octobre 2015, du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS (comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires) ;

**VU** le « Bon pour Pouvoir » signé par Monsieur Pierre Christian BEAR, gérant de la société « AMBULANCE DES ILES », le 15 octobre 2015, au bénéfice de Monsieur Franck LUREL, gérant des Etablissements LUREL, demeurant à Saint-Claude, en vue de le représenter devant le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, lors de la séance du 20 octobre 2015 ;

**VU** le procès verbal de la séance du 20 octobre 2015, du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, mentionnant l'avis favorable rendu par les membres du sous comité en vue d'une sanction administrative, à l'encontre de la société « AMBULANCE DES ILES » ;

**Considérant** que l'ensemble des manquements constatés, de la part de la société « AMBULANCE DES ILES », à la réglementation en vigueur, en matière de transport sanitaire terrestre et notamment :

- L'utilisation de deux véhicules non autorisés par l'Agence de Santé article L6312-4 du Code de la Santé Publique ;
- Le non respect de la composition des équipages article R6312-10 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'ensemble des manquements, constatés au sein de la société « AMBULANCE DES ILES », a été relevé dans le rapport médical, établi définitivement par le Docteur Flavie ROUQUET DUHAMEL le 24 septembre 2015.

Ledit rapport, prenant en compte les observations écrites, formulées par le gérant de la société « AMBULANCE DES ILES », le 7 septembre 2015, a été remis en mains propres, à celui-ci, le 25 septembre 2015 ;

**Considérant** que lors de la séance du 20 octobre 2015, les membres du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS ont émis un avis favorable, en vue d'une sanction à l'encontre de la société « AMBULANCE DES ILES ».

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément, accordé à la société de transport sanitaire « AMBULANCE DES ILES », par l'arrêté n°86-528/IS/ HR. du 3 septembre 1986, est suspendu pour une durée de 4 mois.

### Article 2 :

La période de suspension est fixée entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 31 mars 2016.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société « AMBULANCE DES ILES » et adressé par voie postale, en recommandé avec accusé de réception.

### Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée, par voie postale, au :

- Préfet de la Région
- Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité Sociale
- Président de l'Association pour la Promotion et le développement des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU)
- Médecin responsable de service d'aide médicale urgente du CHU de Pointe-à-Pitre
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse terre, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

### Article 6 :

Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins, de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gourbeyre le.

23 NOV. 2015



Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin  
et Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD